

ARTISTES MUSICIENS DES CULTES

REMUNERATIONS ET COTISATIONS

1. **BAREME DES REMUNERATIONS – à dater du 1^{er} janvier 2024**

Barème cohérent avec l'accord de branche sur la durée du travail des AMC signé le 12 décembre 2018 et son avenant n°1 signé le 17 octobre 2022. Les temps de travail figurant ci-dessous sont ceux fixés par cet accord et son avenant.

	<u>ORGANISTE</u>	<u>CHANTEUR</u>
	(Maître de Chapelle)	
<u>A. SALAIRE MENSUEL FIXE</u>		
Calculé en tenant compte des 52 dimanches de l'année et des 4 fêtes de précepte, soit au total 56 prestations		
- 1 office par dimanche et fête de précepte (71h/an)	279.80€	223.80€
- 2 offices non consécutifs ¹ (142h/an)	559.60€	447.60€
- 3 offices non consécutifs (213h/an)	839.40€	671.50€
- 2 offices consécutifs (142h/an)	468.20€	374.60€
- 3 offices consécutifs (213h/an)	656.70€	525.30€
- Par office en plus (consécutif à un autre office) (+71h/an)	188.40€	150.70€
 <u>B. SALAIRE AU CACHET</u>		
- Messe (1,25h)	48.50€	38.80€
- Fête de précepte ² (1,5h)	58.10€	46.50€
- Obsèques ou messe de Requiem (1,25h)	63.00€	50.40€
- Mariage (1,30h)	64.00€	51.20€
- Office sans eucharistie (ex. vêpres, baptême, ...) (0,75h)	29.10€	23.30€
- Vigile pascale (3h)	162.80€	130.20€
- Messe de la nuit de Noël (2,5h)	135.70€	108.50€
- Messe chrismale, de consécration, d'ordination (2,75h)	106.60€	85.30€
- Valeur du quart d'heure	9,70€	7,80€
- Maître de Chapelle pour obsèques et mariage : les cachets sont majorés de 50%		
- Majoration pour organiste-chanteur ou chantre-animateur : +15,80€		
- Indemnité de déplacement : 6,45€		
- Dépassements d'horaires : si les durées forfaitaires des offices figurant ci-dessus sont dépassées de plus de 15 minutes, majoration de la valeur du quart d'heure par tranche de 15 minutes.		
- Répétitions ou temps de mise au point supérieur à 15 minutes , majoration de la valeur du quart d'heure par tranche de 15 minutes (s'applique aux répétitions juste avant l'office comme aux répétitions avec la chorale pendant la semaine et si la répétition a lieu après 20h, le cachet est majoré de 10%).		
- Prestation démarrant après 20h : majoration de 10% (la majoration est déjà appliquée aux cachets de la vigile pascale et de la messe de la nuit de Noël ci-dessus)		

¹ Sont non consécutifs 2 offices dont les heures de début sont distantes de plus de 1h30.

² Cette valeur de cachet s'applique aux messes du jour et aux éventuelles messes anticipées de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint ; par exemple, les messes de Noël du 24 décembre à 17h pour les enfants, à 19h pour les familles ; si elle est à 20h, elle est majorée de 10% (ce n'est pas la messe de la nuit de Noël).